

**LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE**  
**DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

a rendu la décision suivante:

*en cause de :*

**L**, de nationalité française, née le \*\*\* domiciliée en Suisse à \*\*\*  
présente et assistée de Maître \*\*\* avocate à \*\*\*

*et de :*

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**, dont le siège est établi à  
1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4,  
défaillant.

=====

Vu la **décision** rendue par défaut en date du 29 avril 2021 par le Conseil de l'Ordre des  
Architectes de la province de Liège, lequel :

*Octroie à L une exemption partielle de stage d'une durée de 18 mois. (cf. article 52 §2 de la  
loi du 26 juin 1963)*

*L devra effectuer 6 mois de stage durant lesquels elle devra combler ses lacunes en matière  
de suivi de chantier. Si un manquement devait être constaté au bout des 6 mois, la période  
de stage pourra être prolongée.*

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à L par courriel le 10 mai 2021.

=====

Vu l'**opposition** formée par L par courriel en date du 12 mai 2021.

=====

Vu la **convocation** pour l'audience du 24 juin 2021 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, par recommandé posté le 11 juin 2021 à L.

=====

Vu la **décision** rendue en date du 25 novembre 2021 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège, lequel :

*Statuant à la majorité des voix des membres présents ;*

*Dit l'opposition formée par L, recevable mais non fondée ;*

*Confirme la décision prononcée le 29 avril 2021 en ce qu'il a été décidé l'octroyer à L une exemption partielle de stage d'une durée de 18 mois et en conséquence, que L devra effectuer 6 mois de stage durant lesquels elle devra combler les lacunes en matière de suivi de chantier.*

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à L par pli recommandé posté le 3 décembre 2021.
- au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli posté le 3 décembre 2021.

=====

Vu les **appels** formés par :

1. L par requête postée sous pli recommandé réceptionné le 30 décembre 2021,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 4 janvier 2022.

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience du 04.05.2022, 08.06.2022 et de ce jour.

=====

***APRÈS EN AVOIR DELIBERE :***

Le Conseil national a indiqué, par courriel du 25/2/2022, qu'il ne désignait pas d'avocat dans le cadre de ce dossier et s'en référait à la sagesse du conseil d'appel.

L'appel formé par L a été interjeté dans les forme et délai légaux.

L a obtenu son diplôme d'architecte à l'Université de Liège en 2013.

Depuis janvier 2014, elle travaille à Genève où elle a été collaboratrice architecte dans trois cabinets d'architecture.

Elle expose vouloir se lancer à son propre compte à Genève. Dans ce cadre, l'Ordre suisse des architectes lui demande de finaliser les démarches dans le pays dans lequel elle a obtenu son diplôme, raison pour laquelle elle cherche à être inscrite au tableau des architectes belges.

N'ayant pas suivi de stage en Belgique, elle sollicite que lui soit accordée, compte tenu de son expérience acquise à Genève, une exemption totale du stage, en vertu de l'article 52 de la loi du 26 août 1963.

L'article 52 de la loi du 26 juin 1963 créant l'ordre des architectes prévoit que : « *Les Conseils de l'Ordre dispensent de tout ou partie du stage dans les conditions déterminées par le Roi : a) les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou un autre Etat partie à l'Accord concernant l'Espace économique européen ayant effectué à l'étranger des prestations jugées équivalentes au stage* ».

Il résulte des éléments de la cause, de l'instruction faite par le Conseil d'appel et du dossier inventorié déposé par L que les prestations qu'elle a effectuées en Suisse depuis 2014, en tant que collaboratrice architecte dans des bureaux d'architecture de petite taille, lui ont assuré le complément d'information et de formation pratique nécessaire à une pratique professionnelle autonome. Elle a suivi de nombreux projets à chaque étape de leur avancement, en ce compris des suivis de chantiers.

Les compétences et connaissances ainsi acquises apparaissent au moins équivalentes à celles qu'elle aurait pu acquérir en effectuant son stage en Belgique de sorte qu'il y a lieu de réformer la décision dont appel et d'accorder à L, ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, une exemption totale du stage, sur base de 52 de la loi du 26 juin 1963 créant l'ordre des architectes.

Dès lors que la demande originale est recevable et fondée, il est sans intérêt d'examiner les autres moyens invoqués par L à l'appui de son recours.

***PAR CES MOTIFS,***

Vu les articles 2, 17, 27 28, 31, 32 et 52 de la loi du 26 juin 1963 ;

***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES  
ARCHITECTES,***

**Statuant** par défaut à l'égard du Conseil national et contradictoirement pour le surplus,

**Dit** l'appel formé par L recevable et fondé,

**Réforme** la décision rendue le 25 novembre 2021 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège,

**Accorde** à L **une exemption totale du stage**, sur base de 52 de la loi du 26 juin 1963 créant l'ordre des architectes.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **VINGT-DEUX JIN DEUX MILLE VINGT DEUX** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

- \*\*\* président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
- \*\*\*, magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- \*\*\*, président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- \*\*\*, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, membre effectif du conseil d'appel,
- \*\*\*, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
- \*\*\*, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,
  
- \*\*\*, greffier à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,